

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création de cours à distance

A.E. 27-12-1984

M.B. 16-02-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 2, § 4 et l'article 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 janvier 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la nécessité d'organiser des cours permettant d'aider à leur réinsertion scolaire les élèves de l'enseignement secondaire qui pour une période plus ou moins longue sont éloignés de leur établissement pour raison de santé;

Vu la nécessité d'aider à leur réinsertion sociale et professionnelle les personnes sous dépendance médiate ou immédiate des instances judiciaires;

Vu les lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de poursuivre sans délai l'organisation des cours à fournir aux élèves;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

Arrêtons :

Article 1er. Il est créé au Ministère de la Communauté française des cours à distance pour les élèves de l'enseignement secondaire pendant la durée de leur hospitalisation et de leur convalescence.

Article 2. Il est créé également des cours à distance pour les personnes sous dépendance médiate ou immédiate des instances judiciaires.

Article 3. Les cours visés aux articles 1er et 2, du présent arrêté peuvent également être suivis par toute personne dégagée de l'obligation scolaire et qui justifie de l'intérêt visé par l'article 2, § 4, du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 5. Notre Ministre de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 décembre 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique,

R. URBAIN

